

Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc. 1, Place Ville Marie Bureau 3000 Montréal QC H3B 4T9 Canada

Tél.: 514-393-7115 Téléc.: 514-390-4103 www.deloitte.ca

C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC N°: 200-11-019127-102 BUREAU N°: 908322 COUR SUPÉRIEURE Chambre commerciale

## DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT ET DE LA RÉORGANISATION DE :

**CHANTIERS DAVIE INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 22, rue George-D.-Davie, en la ville de Lévis, dans la province de Ouébec, G6V 8V5

Compagnie débitrice

- et -

#### SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC.

personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1, Place Ville Marie, bureau 3000, en la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 4T9

Contrôleur

## DIX-HUITIÈME RAPPORT PRÉSENTÉ À LA COUR PAR SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC. ÈS QUALITÉS DE CONTRÔLEUR

(Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, c. C-36, telle qu'elle a été modifiée)

#### INTRODUCTION

- 1. Le 25 février 2010, cette Cour a rendu une ordonnance initiale (l'« **Ordonnance initiale** ») à l'égard de Chantiers Davie Inc. (« **Davie** » ou la « **Compagnie** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »). Aux termes de l'Ordonnance initiale, Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc. (le « **Contrôleur** ») a été nommé contrôleur.
- 2. Le 26 mars 2010, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 25 mai 2010.
- 3. Le 25 mai 2010, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 15 septembre 2010.

- 4. Le 25 mai 2010, cette Cour a rendu un jugement ordonnant au Contrôleur de produire au dossier de la Cour, sur une base mensuelle, soit les 25 juin 2010, 25 juillet 2010, 25 août 2010 et 15 septembre 2010, un rapport sur l'état des affaires et des finances de la Compagnie.
- 5. Les 23 juin 2010, 20 juillet 2010 et 24 août 2010, le Contrôleur a respectivement déposé au dossier de la Cour son Sixième Rapport, son Septième Rapport et son Huitième Rapport, conformément au jugement rendu par cette Cour le 25 mai 2010. Copies de ces rapports ont également été transmises aux personnes intéressées et ont été publiées sur le site Internet du Contrôleur.
- 6. Le 15 septembre 2010, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 29 octobre 2010.
- 7. Le 29 octobre 2010, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 21 janvier 2011.
- 8. Le 18 janvier 2011, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 18 février 2011.
- 9. Le 17 février 2011, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 10 mars 2011.
- 10. Le 10 mars 2011, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2011.
- 11. Le 17 mars 2011, cette Cour a rendu une ordonnance autorisant la Compagnie à contracter un prêt temporaire (« **Emprunt Temporaire** ») auprès d'Investissement Québec (« **IQ** » ou « **Prêteur Temporaire** ») et octroyant une charge et une sûreté sur tous les biens meubles de la Compagnie en faveur du Prêteur Temporaire.
- 12. Le 31 mars 2011, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 19 mai 2011 et autorisant la Compagnie à signer une entente d'exclusivité avec un groupe composé de Fincantieri Cantieri Navali Italiani S.p.A. et DRS Technologies Canada Ltd. (« **Partenaire Retenu** »).
- 13. Le 8 avril 2011, cette Cour a rendu une ordonnance autorisant la Compagnie à contracter un financement temporaire additionnel (« **Deuxième Emprunt Temporaire** ») auprès du Prêteur Temporaire et octroyant une charge et une sûreté sur tous les biens meubles de la Compagnie en faveur de ce dernier.
- 14. Le 19 mai 2011, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 7 juillet 2011.
- 15. Le présent rapport (le « **Dix-huitième Rapport** ») porte sur les sujets suivants :
  - i) La transaction avec le Partenaire Retenu;
  - ii) La Stratégie nationale d'approvisionnement en matière de construction navale (« SNACN »);
  - iii) Le financement temporaire additionnel;

- iv) L'exemption de tenir une assemblée des actionnaires;
- v) La prorogation de la Période de Suspension;
- vi) Les conclusions et les recommandations du Contrôleur.
- 16. Aux fins de la préparation de ce Dix-huitième Rapport, le Contrôleur s'est fié sur de l'information financière et des documents comptables non audités de la Compagnie ainsi que sur des discussions tenues avec des membres de la direction, les conseillers financiers et les conseillers juridiques de celle-ci. Bien que le Contrôleur ait révisé l'information obtenue, le Contrôleur n'a pas effectué de travaux d'attestation quant à celle-ci. Les projections financières comprises dans ce Dix-huitième Rapport sont fondées sur les hypothèses retenues par la direction de la Compagnie concernant des événements à venir. Les résultats réels sont susceptibles de différer des informations présentées et les écarts peuvent, à cet égard, être importants.
- 17. Sauf indication contraire, tous les montants mentionnés dans ce Dix-huitième Rapport sont en dollars américains. Les expressions commençant par une majuscule qui ne sont pas définies dans ce Dix-huitième Rapport ont la même signification que celle qui leur est donnée dans les rapports précédents du Contrôleur ou dans l'Ordonnance initiale.
- 18. Une copie de ce Dix-huitième Rapport, de toutes les requêtes déposées dans le cadre de la présente instance ainsi que de tous les autres rapports du Contrôleur est disponible sur le site Internet du Contrôleur (www.deloitte.ca). Le Contrôleur a également mis en place une ligne téléphonique sans frais dont les coordonnées apparaissent sur le site Internet du Contrôleur, de façon à permettre aux parties intéressées de communiquer avec le Contrôleur si elles ont des questions au sujet de la restructuration de la Compagnie ou de la LACC.

#### LA TRANSACTION AVEC LE PARTENAIRE RETENU

- 19. Le ou vers le 1<sup>er</sup> avril 2011, la Compagnie a signé une Entente d'Exclusivité avec le Partenaire Retenu, conformément à l'ordonnance rendue le 31 mars 2011 par la Cour.
- 20. Le 19 mai 2011 ainsi que le 24 mai 2011, la Compagnie et le Partenaire Retenu ont convenu de modifier l'Entente d'Exclusivité dans le but d'en prolonger la période.
- 21. Conformément à la modification survenue le 24 mai 2011, l'Entente d'Exclusivité a pris fin le 30 mai 2011. Les parties n'ont pas renouvelé ladite entente.
- 22. Néanmoins, le Contrôleur est en mesure de constater que les discussions entre le Partenaire Retenu, la Compagnie et les autres parties intéressées ont continué de progresser depuis le 30 mai 2011.
- 23. En date de ce Dix-huitième Rapport, la Compagnie n'a conclu aucune offre finale avec le Partenaire Retenu.
- 24. Les pourparlers tenus entre les différentes parties intéressées au cours des derniers jours démontrent que les négociations progressent et qu'une transaction pourrait être conclue, mais le délai pour ce faire demeure un enjeu majeur.

#### LA SNACN

- 25. Tel qu'il est mentionné lors de l'audition tenue le 19 mai 2011, la Compagnie a fait parvenir une lettre et de la documentation à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (« **Travaux publics** ») visant à permettre à une société dont les intérêts seraient détenus par le Partenaire Retenu (« **Newco** ») d'obtenir l'autorisation de déposer une proposition en lieu et place de la Compagnie, tel que le prévoient les dispositions pertinentes de la SNACN.
- 26. Bien que toutes les informations requises en vertu du paragraphe 1.2.5 de l'appel d'offres de la SNACN (l'« **Appel d'offres** ») pour obtenir l'autorisation que Newco puisse déposer une proposition en lieu et place de la Compagnie n'ont pas été envoyées, et que la demande à cet égard a été déposée par la Compagnie, celle-ci n'avait d'autres alternatives considérant la date limite imposée par les règles de l'Appel d'offres et le statut des négociations avec le Partenaire Retenu.
- 27. Le 26 mai 2011, la Compagnie et Newco ont reçu une lettre de Travaux publics en réponse à la lettre transmise par la Compagnie le 18 mai 2011, par laquelle Travaux publics confirme que le processus d'acceptation d'un tiers comme soumissionnaire dans le cadre de l'Appel d'offres a été validement initié en vertu du paragraphe 1.2.5 des règles applicables à l'Appel d'offres et requiert que Newco communique dans les meilleurs délais les informations et les documents requis en vertu de cette disposition.
- 28. Le 18 mai 2011, le gouvernement du Québec a émis un décret par lequel un contrat de construction d'un navire est octroyé à Newco, une copie de ce décret est présentée à l'**Annexe 1** de ce Dix-huitième Rapport.
- 29. L'octroi de ce contrat par le gouvernement du Québec à Newco vise à permettre à cette dernière de satisfaire à l'une des conditions essentielles à la qualification des soumissionnaires en vertu des dispositions pertinentes de l'Appel d'offres, soit d'avoir conclu un contrat pour la construction et la livraison d'un navire ayant un déplacement supérieur à 1 000 tonnes à l'état lège.
- 30. Le 7 juillet 2011 demeure la date limite pour soumettre des soumissions dans le cadre de l'Appel d'offres.
- 31. La Compagnie continue de travailler à la préparation des soumissions devant être déposées en vertu de la SNACN.
- 32. Cependant, en date de ce Dix-huitième Rapport, malgré les efforts très importants déployés par la Compagnie et les diverses parties intéressées, la Compagnie et le Contrôleur sont incapables de confirmer si des soumissions valides dans le cadre de l'Appel d'offres pourront être déposées dans les délais prescrits.
- 33. Néanmoins, il est dans l'intérêt de la Compagnie, de ses créanciers et des parties intéressées en général que les démarches présentement en cours se poursuivent dans l'espoir de pouvoir conclure une transaction et soumettre en temps opportun des soumissions dans le cadre de l'Appel d'offres.

#### LE FINANCEMENT TEMPORAIRE ADDITIONNEL

- 34. Le 17 mars 2011, cette Cour a autorisé un Emprunt Temporaire d'un montant maximal de 1,8 million de dollars canadiens consenti par IQ à la Compagnie. Cette Cour a simultanément accordé une charge et une sûreté de 2 160 000 \$ CA grevant l'universalité des biens meubles de la Compagnie en faveur du Prêteur Temporaire.
- 35. En date de ce Dix-huitième Rapport, la Compagnie a utilisé la totalité des 1,8 million de dollars canadiens de l'Emprunt Temporaire afin de pourvoir à ses besoins en liquidités.
- 36. Le 8 avril 2011, cette Cour a autorisé un Deuxième Emprunt Temporaire d'un montant maximal de 2,8 millions de dollars canadiens consenti par IQ à la Compagnie. Cette Cour a simultanément accordé une charge et une sûreté de 3 360 000 \$ CA grevant l'universalité des biens meubles de la Compagnie en faveur du Prêteur Temporaire.
- 37. En fonction des besoins en liquidités de la Compagnie, en date du 11 juin 2011, une somme de 1 810 000 \$ CA avait été déboursée aux termes du Deuxième Emprunt Temporaire. À cette date, la portion inutilisée par la Compagnie du Deuxième Emprunt Temporaire était de 990 000 \$ CA (« Deuxième Emprunt Temporaire Inutilisé »).
- 38. Tel qu'il appert de l'Ordonnance initiale, cette Cour a octroyé une charge administrative d'un montant de 1 million de dollars canadiens ainsi qu'une charge en faveur des administrateurs d'un montant de 5 millions de dollars canadiens. Dans le but de permettre le maintien des liquidités suffisantes afin de pourvoir au paiement de tout endettement qui serait garanti par ces charges, la Compagnie maintient des liquidités minimales de 5 millions de dollars.
- 39. Le 18 mai 2011, un état des projections de l'évolution de l'encaisse préparé par la Compagnie et portant sur la période de huit semaines devant se terminer le 9 juillet 2011 a été soumis à cette Cour par le Contrôleur. Cet état est présenté au **Tableau B** du Dix-septième Rapport.
- 40. Depuis, la Compagnie a procédé à une révision de ses besoins en liquidités, notamment afin de tenir compte des faits suivants :
  - i) De l'implication plus active que prévue du Partenaire Retenu dans la préparation des offres devant être soumises dans le cadre du processus d'Appel d'offres;
  - ii) Du niveau moins élevé que prévu d'assistance devant être fournie par la Compagnie au Partenaire Retenu dans le cadre de son processus de vérification diligente;
  - iii) Du report dans le temps de certains débours afin de synchroniser ceux-ci avec la date projetée d'une éventuelle transaction avec le Partenaire Retenu;
  - iv) Des recettes et des débours réels pour les semaines terminées les 21 mai, 28 mai, 4 juin et 11 juin 2011.
- 41. Le ou vers le 13 juin 2011, la Compagnie a produit un nouvel état des projections de l'évolution de l'encaisse pour la période de huit semaines devant se terminer le 9 juillet 2011. Ce nouvel état est présenté au **Tableau A** de ce Dix-huitième Rapport.

- 42. Ce nouvel état indique que le Deuxième Emprunt Temporaire Inutilisé devrait permettre à la Compagnie de subvenir à ses besoins en liquidités au cours de la période de deux semaines devant se terminer le 25 juin 2011 (505 000 \$ + 485 0000 \$ = 990 000 \$).
- 43. En fonction des projections révisées par la Compagnie, le montant du financement temporaire additionnel nécessaire afin de lui permettre de pourvoir à ses opérations courantes tout en maintenant des liquidités minimales de 5 millions de dollars est de 1,7 million de dollars, soit une réduction de 500 000 \$ par rapport au montant projeté par la Compagnie à la date du Dix-septième Rapport présenté à cette Cour. Une explication détaillée de cette réduction est présentée au **Tableau B** de ce Dix-huitième Rapport.
- 44. Le 15 juin 2011 en soirée, la Compagnie a reçu et a accepté une troisième offre de financement temporaire d'IQ (« **Troisième Offre de financement temporaire** »). Cette Troisième Offre de financement temporaire sera soumise à cette Cour par la Compagnie lors de l'audition de la requête pour approbation d'un financement temporaire additionnel.
- 45. La Troisième Offre de financement temporaire prévoit essentiellement ce qui suit :
  - a) Le report de la date de remboursement de l'Emprunt Temporaire et du Deuxième Emprunt Temporaire jusqu'au 7 juillet 2011, les autres conditions étant reconduites avec les ajustements nécessaires;
  - b) L'octroi d'un troisième financement temporaire de 1,7 million de dollars canadiens (« **Troisième Emprunt Temporaire** ») assorti, entre autres, des conditions suivantes :
    - a. Des intérêts au taux de douze pour cent (12 %) par année, calculés et payables mensuellement;
    - b. Un remboursement complet du capital au plus tard le 7 juillet 2011;
    - c. Des frais d'engagement d'un montant de 21 250 \$ CA (1,25 % du montant octroyé);
    - d. L'obtention par IQ d'une hypothèque d'un montant total de 2 040 000 \$ CA grevant l'universalité des biens meubles de la Compagnie. Cette hypothèque devra être prioritaire à toute hypothèque, charge ou sûreté existante, à l'exception des charges et sûretés antérieurement octroyées par cette Cour.
- 46. Selon les projections de l'évaluation de l'encaisse préparées par la Compagnie (**Tableau A**), les liquidités disponibles aux termes de la Troisième Offre de financement temporaire permettront à la Compagnie de pourvoir à ses opérations courantes jusqu'au 7 juillet 2011 et ce, tout en maintenant des liquidités minimales de 5 millions de dollars.
- 47. IQ est le plus important créancier garanti de la Compagnie. IQ a une créance de l'ordre de 19,9 millions de dollars canadiens à l'égard de la Compagnie, laquelle est garantie par des hypothèques conventionnelles grevant l'universalité des biens meubles de la Compagnie.
- 48. La Troisième Offre de financement temporaire soumise par IQ à la Compagnie démontre bien la confiance et le soutien qu'accorde IQ à la Compagnie, aux négociations qui ont présentement cours en vue de conclure une transaction ainsi que, de façon générale, au processus de restructuration mis en œuvre par la Compagnie.

- 49. Sans les liquidités mises à la disposition de la Compagnie aux termes de la Troisième Offre de financement temporaire, il serait impossible pour la Compagnie de poursuivre son processus de restructuration.
- 50. Étant donné ces circonstances, la Compagnie n'a pas sollicité d'autres offres de financement temporaire que celle reçue d'IQ.

#### L'EXEMPTION DE TENIR UNE ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES

- 51. Le 8 juin 2010, cette Cour a exempté la Compagnie de tenir ou de convoquer une assemblée de ses actionnaires jusqu'au 31 décembre 2010. Le 29 octobre 2010 et le 10 mars 2011, cette Cour a prorogé le délai de cette exemption. Conformément à l'ordonnance rendue le 10 mars 2011, cette exemption prendra fin le 30 juin 2011.
- 52. La Compagnie a informé le Contrôleur de son intention de demander à cette Cour une prorogation de cette période d'extension jusqu'au 30 septembre 2011.

#### LA PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION

- 53. Conformément au jugement rendu par cette Cour le 19 mai 2011, la Période de Suspension expirera le 7 juillet 2011.
- 54. La Compagnie a informé le Contrôleur de son intention de demander une prorogation d'une semaine supplémentaire de la Période de Suspension jusqu'au 14 juillet 2011.
- 55. Cette prorogation est demandée par la Compagnie afin de lui permettre de concentrer les ressources nécessaires pour conclure une transaction et finaliser la préparation des soumissions devant être déposées dans le cadre de l'Appel d'offres.
- 56. La Compagnie a confirmé au Contrôleur son engagement à aviser cette Cour au plus tard le 7 juillet 2011 des moyens qu'elle entend prendre afin de financer ses opérations au cours de la semaine se terminant le 14 juillet 2011.

## LES CONCLUSIONS ET LES RECOMMANDATIONS DU CONTRÔLEUR

- 57. Le Contrôleur est d'avis que :
  - a) La Compagnie continue d'agir de bonne foi et avec la diligence voulue;
  - b) Il est improbable que la Compagnie puisse obtenir les liquidités nécessaires à la poursuite de sa restructuration autrement que par l'acceptation de la Troisième Offre de financement temporaire;
  - c) Les conditions prévues dans la Troisième Offre de financement temporaire sont raisonnables dans les circonstances:
  - d) L'octroi du Troisième Emprunt Temporaire à la Compagnie pourrait favoriser la conclusion d'une transaction et le dépôt de soumissions dans le cadre de l'Appel d'offres;

- e) Dans les circonstances, les charges et les sûretés demandées par IQ pour garantir le remboursement du Troisième Emprunt Temporaire ne causent pas un préjudice sérieux aux autres créanciers de la Compagnie;
- f) Sans le Troisième Emprunt Temporaire, la Compagnie devra mettre définitivement un terme à ses activités.
- 58. Le Contrôleur est aussi d'avis qu'il serait coûteux pour la Compagnie et inutile pour ses actionnaires qu'une assemblée des actionnaires soit convoquée ou tenue à ce stade-ci du processus de restructuration. De plus, le Contrôleur est d'avis que les actionnaires de la Compagnie ne subiront pas de préjudice si l'exemption de tenir une assemblée des actionnaires est prorogée jusqu'au 30 septembre 2011.
- 59. Dans le cadre de sa surveillance des affaires et des finances de la Compagnie, le Contrôleur a été en mesure de constater que :
  - a) la Compagnie a agi conformément à l'Ordonnance initiale et aux ordonnances subséquentes rendues par cette Cour; et
  - b) la Compagnie a agi et continue d'agir de bonne foi et avec la diligence voulue.
- 60. Quant à la prorogation d'une semaine supplémentaire de la Période de Suspension, le Contrôleur est d'avis que, conditionnellement à ce que la Compagnie démontre d'ici le 7 juillet 2011 qu'elle est en mesure de financer ses opérations durant la semaine se terminant le 14 juillet 2011, cette prorogation est souhaitable afin de permettre à la Compagnie de concentrer les ressources nécessaires pour :
  - a) Finaliser une transaction avec le Partenaire Retenu;
  - b) Finaliser la préparation des soumissions dans le cadre de l'Appel d'offres.
- 61. Le Contrôleur est d'avis qu'aucun créancier non garanti ne subira de préjudice sérieux en raison de la prorogation de la Période de Suspension d'une semaine supplémentaire demandée par la Compagnie.

Le Contrôleur soumet respectueusement à cette Cour son Dix-huitième Rapport.

FAIT À MONTRÉAL, ce 15<sup>e</sup> jour de juin 2011.

SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC. Ès qualités de Contrôleur de Chantiers Davie Inc.

Juntole Junto



# Chantiers Davie Inc. État des projections de l'évolution de l'encaisse

(Non audité - compilé à partir des informations fournies par la direction de Davie)

Pour la période de 8 semaines devant se terminer le 9 juillet 2011

(000 \$ US) Semaine terminée	21 mai (réel) 28	mai (réel)	Total mai	4 juin (réel)	11 juin (réel)	18 juin	25 juin	Total juin	2 juillet	9-Jul	Total
Recettes	, ,						_	-	Í		
Financement DIP (2e)	-	410	410	521	_	505	485	1,511	_	_	1,921
Financement DIP (3e - à être autorisé)	_	-	-	-	_	-	-	-	600	1,100	1,700
Autres	2	-	2	4	1	-	-	5	-	5	12
TPS/TVQ	-	-	-	25	-	38	60	123	-	-	123
Total des recettes	2	410	412	550	1	543	545	1,639	600	1,105	3,756
Débours											
Navires C-717 à C-722											
Salaires	_		_	_	_	_	_	_	_	_	_
Coût des matériaux	_	25	25	_	5	_	15	20	10	_	55
Prime d'assurance	_	20	-	_	-	319	-	319	-	_	319
Contingence	_		_	_	_	20	25	45	25	25	95
Contingence		25	25		5	339	40	384	35	25	469
Administration		20	20		J	000	40	004	00	20	400
Salaires administratifs	65	64	129	60	60	65	65	250	161	161	701
SNANC	59	21	80	101	33	57	130	321	130	130	661
Vérification diligente et frais de clôture	12	4	16	21	-	45	25	91	25	30	162
Chauffage (Ultramar)	(20)	7	(20)	-	_		25	-	-	-	(20)
Électricité	29		29		66	25	_	91	_	65	185
Communications (Téléphone, etc.)	29		2	5	-	15	_	20	5	-	27
Taxes municipales	_		_	-	_	-	_	-	-	_	-
Prime d'assurance	224		224		_	_	_	_		_	224
CSST	-		224		_	_	_	_		-	-
Assurance groupe	19		19		_	20	_	20		20	59
Honoraires professionnels	17	93	110	104	65	70	105	344	110	200	764
Conseiller financier	-	-	110	104	-	70	103	344	-	150	150
Davie Yards AS	214	_	214			60	_	60	19	165	458
Entretien	9	1	10	16	7	15	15	53	15	15	93
TPS/TVQ payées aux fournisseurs	14	16	30	31	, 14	22	35	102	36	57	225
Intérêts sur le financement DIP	-	-	50	48	14	-	21	69	63	-	132
Contingence et variations de change	30	31	61	(2)	9	10	10	27	10	10	108
Contingence et variations de change	674	230	904	384	254	404	406	1,448	574	1,003	3,929
Total des débours	674	255	929	384	259	743	446	1,832	609	1,028	4,398
Total des debours	074	255	929	304	259	143	440	1,032	609	1,020	4,396
Encaisse au début	5,844	5,172	5,844	5,327	5,493	5,235	5,035	5,327	5,134	5,125	5,844
Total des recettes	2	410	412	550	1	543	545	1,639	600	1,105	3,756
Total des débours	(674)	(255)	(929)	(384)	(259)	(743)	(446)	(1,832)	(609)	(1,028)	(4,398)
Encaisse à la fin	5,172	5,327	5,327	5,493	5,235	5,035	5,134	5,134	5,125	5,202	5,202
Sûreté consentie aux administrateurs	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000
Encaisse disponible à la fin	172	327	327	493	235	35	134	134	125	202	202
Encaisse disponible a la lili	112	341	321	493	235	35	134	134	125	202	202



## Chantiers Davie Inc. TABLEAU B

### Comparaison des états des projections de l'évolution de l'encaisse préparés par Davie Pour la période de 8 semaines devant se terminer le 9 juillet 2011

	18e Rapport du	17e Rapport du		
(000 \$ US)	Contrôleur	Contrôleur	Écart	Principales explications
Recettes				
Fig. (0.)	1 001	4.000	24	Ézak adiá au taun da akanas
Financement DIP (2e)	1,921	1,900	21	Écart relié au taux de change. Tient compte de la réduction des besoins en liquidités.
Financement DIP (3e - à être autorisé)	1,700	2,200	(500)	Hent compte de la reduction des besoins en liquidites.
Autres TPS/TVQ	12	10	2	
Total des recettes	123 <b>3,756</b>	123 4,233	(477)	
Total des recettes	3,730	4,233	(477)	
<u>Débours</u>				
Navires C-717 à C-722				
Salaires	-	-	-	
Coût des matériaux	55	50	5	
Prime d'assurance	319	319	-	
Contingence	95	130	(35)	
	469	499	(30)	
Administration				
Salaires administratifs	701	640	61	Tient compte du régime de rémunération incitative
				approuvé par le conseil d'administration de la Compagnie advenant une transaction avec le Partenaire Retenu.
SNANC	661	1,125	(464)	Tient compte de l'implication active du Partenaire Retenu
		,	, ,	dans le cadre du processus de sélection en vertu de la
				SNANC.
Vérification diligente et frais de clôture	162	400	(238)	Tient compte du niveau moins élevé que prévu du support
				devant être fourni par la Compagnie au Partenaire Retenu
				dans le cadre de son processus de vérification diligente.
Chauffage (Ultramar)	(20)	-	(20)	La Compagnie a récupéré un dépôt de 20 000 \$ au cours
				de la semaine se terminant le 21 mai 2011.
Électricité	185	200	(15)	
Communications (Téléphone, etc.)	27	25	2	
Taxes municipales	-	-	-	
Prime d'assurance	224	230	(6)	
CSST	-	-	-	
Assurance groupe	59	60	(1)	
Honoraires professionnels	764	745	19	
Conseiller financier	150	85	65	Tient compte du montant devant être versé au conseiller
				financier advenant une transaction avec le Partenaire
				Retenu.
Davie Yards AS	458	475	(17)	Tient compte du régime de rémunération incitative
				approuvé par le conseil d'administration de la Compagnie
				advenant une transaction avec le Partenaire Retenu.
Entretien	93	95	(2)	
TPS/TVQ payées aux fournisseurs	225	119	106	La Compagnie a procédé à un recalcul de ce débours en
				fonction de la nature taxable ou non des dépenses
				projetées.
Intérêts sur le financement DIP	132	126	6	
Contingence et variations de change	108	135	(27)	
	3,929	4,460	(531)	
Total des débours	4,398	4,959	(561)	
Encaisse au début	5,844	5,844	- (477)	
Total des recettes	3,756	4,233	(477)	
Total des débours	(4,398)	(4,959)	561	
Encaisse à la fin	5,202	5,118	84	
Sûreté consentie aux administrateurs	5.000	E 000		
Encaisse disponible à la fin	5,000 <b>202</b>	5,000 118	84	
Enouisse disponince à la IIII	202	110	04	





## **DÉCRET**

## GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 512-2011

CONCERNANT l'autorisation à la Société des traversiers du Québec de conclure deux contrats de gré à gré pour la construction des deux navires destinés à desservir la traverse de Tadoussac-Baie-Sainte-Catherine

---oooOooo----

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-14), la Société a pour mission de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec et des services d'excursion sur ces fleuves, rivières et lacs, ainsi que, sur ses navires, des services accessoires ou complémentaires, et qu'elle a également pour mission d'acquérir et de posséder les biens nécessaires à ces services;

ATTENDU QUE la Société devra, au cours des prochaines années, répondre à une augmentation croissante du transport de passagers et de véhicules;

ATTENDU QUE le Plan québécois des infrastructures 2010-2015 approuvé le 15 décembre 2010 inclut une allocation de 400 M\$ pour le projet de construction de trois navires dont deux navires de 92 mètres pour la traverse de Tadoussac-Baie-Sainte-Catherine afin de répondre aux demandes croissantes de transport de passagers et de véhicules;

ATTENDU QU'UN contrat pour la construction de ces navires doit être conclu dans le meilleur délai:

ATTENDU QUE Chantiers Davie inc. est en difficultés financières et que l'octroi d'un tel contrat pourrait contribuer à sa relance et à la poursuite de ses opérations ainsi qu'au maintien et à la création d'emplois;

ATTENDU QUE l'article 508 de l'Accord sur le commerce intérieur permet, dans des circonstances exceptionnelles, de soustraire un marché public de l'application des mesures qui lui sont applicables pour des fins de développement économique et régional;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c.C-65.1), le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à négocier et à conclure deux contrats de gré à gré pour la construction des deux navires destinés à desservir la traverse Tadoussac-Baie-Sainte-Catherine avec le futur acquéreur des actifs de Chantiers Davie inc.

Le greffier du Conseil exécutif